

ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet PV Cérilly-les-Nodins 03

Commune de CERILLY

**La préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 mai 2023, présenté par ENERGIE CERILLY LES NODINS, enregistré sous le n° DIOTA-230515-183856-226-034 et Projet PV Cérilly-les-Nodins sur la commune de CERILLY ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 mai 2023 ;

Vu la demande de compléments en date du 13 juillet 2023 ;

Vu les dossiers de réponse à la demande de compléments déposés le 28 août 2023 et le 11 octobre 2023 au service police de l'eau ;

Vu le courrier en date du 19/10/2023 adressé au pétitionnaire pour avis sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'avis émis par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à ENERGIE CERILLY LES NODINS de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Projet photovoltaïque Cérilly Les Nodins 03

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration (Arrêté ministériel du 28/11/2007)

Le pétitionnaire devra veiller au respect des arrêtés de prescriptions générales applicables aux différentes rubriques concernées par son projet.

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Test de perméabilité

Des tests de perméabilité devront être réalisés pour vérifier la capacité d'infiltration au sol.

Article 3 : Dimensionnement des ouvrages et modalités de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales devront être prioritairement infiltrées.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales devra être réévalué au regard des tests de perméabilité. Les ouvrages devront être en mesure de gérer une pluie décennale. En cas de perméabilité insuffisante, le débit de fuite sera limité à 3l/s/ha, conformément aux préconisations du SDAGE Loire Bretagne. Les détails du dimensionnement des ouvrages (noues et bassins de rétention/infiltration) devra être

fourni au Service Police de l'Eau pour validation au minimum deux mois avant le commencement des travaux.

Article 4 : Ouvrages d'infiltration

Le fond des noues d'infiltration prévues devra être le plus horizontal possible. En cas de pente, des redents devront être mis en place afin de favoriser la rétention et l'infiltration de l'eau.

Article 5 : Franchissement de cours d'eau

Conformément à l'arrêté ministériel du 28/11/2007, l'ouvrage de franchissement devra contenir 30 cm de sédimentation de façon à reconstituer un lit de même substrat que celui du cours d'eau. A l'intérieur de l'ouvrage un lit d'étiage devra être prévu. Si le cours d'eau n'est pas en assec à la réalisation des travaux, une mise hors d'eau et une dérivation provisoire seront effectuées. Les modalités d'intervention devront faire l'objet d'un document décrivant le mode opératoire envisagé. Il devra être adressé deux mois avant le démarrage prévisionnel des travaux au Service Police de l'Eau et faire l'objet d'une validation préalable à sa mise en œuvre. Il devra intégrer les mesures de suivi du risque inondation, et le cas échéant, de repli mises en œuvre en cas de crue.

Article 6 : Zone humide – Mesures compensatoires

Les travaux envisagés étant de nature à détruire une zone humide, des mesures doivent être prises afin de compenser les impacts conformément au SDAGE Loire Bretagne.

La mesure retenue consiste à créer une mare au Sud de Beaumière, à proximité de la mare existante. La réalisation devra être conforme au dossier déposé.

Titre III : Dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, le bénéficiaire veille au strict respect des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans son dossier de demande.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9 : Accès aux travaux et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès, aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1/ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CERILLY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Allier pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

Le maire de la commune de Cérilly,

Le directeur départemental des territoires de l'Allier,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' Allier, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cérilly.

Yzeure, le 24/10/2023

Pour la Préfète et par délégation



Francis PRUVOT

Chef du Service
Police de l'Eau